



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

PM/EE/FB - N° 2026/ 430

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

VU le code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R.223-1 ;

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

CONSIDÉRANT le développement significatif, depuis 2023, de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur le territoire d'Eaubonne, notamment dans les zones à forte densité piétonne telles que le centre-ville, les abords des établissements scolaires et les espaces de promenade ;

CONSIDÉRANT les comportements dangereux constatés de manière répétée par les services de police municipale et nationale, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives supérieures à la limite légale, l'absence d'équipement de protection individuelle, la circulation sur trottoir au mépris de la sécurité des piétons ainsi que l'utilisation de tels engins par des enfants de moins de 14 ans ;

CONSIDÉRANT que plusieurs accidents impliquant des EDPM ont été recensés sur le territoire communal, certains ayant entraîné des blessures, mettant en évidence un risque réel et concret pour l'intégrité physique des usagers et des piétons ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques créent un risque majeur pour la sécurité publique et notamment des piétons et usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité publique et au bon ordre ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont proportionnées aux risques constatés, limitées à ce qui est nécessaire pour y remédier, et ne portent pas une atteinte excessive à la liberté de circuler ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame la Maire de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant sur l'ensemble des voies et espaces publics de la ville d'Eaubonne ;

ARTICLE 2 : Le casque doit être conforme aux normes en vigueur et correctement attaché afin de garantir la sécurité de l'utilisateur ;

ARTICLE 3 : La circulation d'un engin de déplacement personnel motorisé est subordonnée à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile ;

ARTICLE 4 : Le transport de passager sur un engin de déplacement personnel motorisé est strictement interdit ;

ARTICLE 5 : La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est autorisée sur les pistes et bandes cyclables ou, à défaut, sur la partie droite des voies de circulation ;

ARTICLE 6 : La circulation d'un engin de déplacement personnel motorisé sur trottoir et dans les parcs de la ville est formellement interdite ;

ARTICLE 7 : La vitesse maximale autorisée d'un engin de déplacement personnel motorisé est limitée à 25km/h ;

ARTICLE 8 : Chaque engin de déplacement personnel motorisé doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de catadioptres (arrière et latéraux) et pourvu d'un dispositif d'éclairage (avant et arrière) ;

ARTICLE 9 : Il est strictement interdit par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser un téléphone portable ;

ARTICLE 10 : Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé circulant dans des conditions atmosphériques défavorables et/ou de visibilité insuffisante est tenu de porter un équipement rétro réfléchissant ;

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sise 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire d'Ermont, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le

25 JUIN 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 30/06/2026	
Publiée le : 30/06/2026	
Exécutoire le : 30/06/2026	
Délai de recours : 2 mois - À dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
Karima BENTOUT DGA Ressources	Lyllan SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Val Parisis,



Marie-José BEAULANDE

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260625-A2026-430-AU
Date de réception préfecture : 30/06/2026